

Pôle Politique du travail

Toulouse, le 24 mai 2022

Affaire suivie par : Paul Gossard
Tél. : 05-67-73-63-76
Mél. : paul.gossard@dreets.gouv.fr

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

à

Réf. : PG/NR/24052022

Monsieur Thierry LAGRAULET
Directeur du Centre de Santé au Travail en
Gascogne

6 rue Marc Chagall

ZI d'Engachies

32000 AUCH

Objet : Décision d'agrément

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision d'agrément de votre service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Cet agrément vous est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 mai 2022;

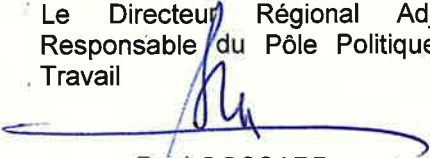
Il convient toutefois de noter que dans son avis du 28 avril 2022, le Médecin Inspecteur du travail, Dr Alves, sollicite une attention particulière sur les points suivants :

- l'uniformisation des cotisations,
- le recrutement de personnels de santé en prévision de départs prochains en retraite de médecins du travail,
- la composition de la commission médico-technique,
- la préparation de la mise en place de la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle (recrutement d'un personnel « social » du travail).

Je vous remercie de prendre en compte ces préconisations et me faire savoir les dispositions que vous comptez prendre à cet effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du Pôle Politique du
Travail


Paul GOSSARD

**DECISION D'AGREMENT
D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53 du Code du travail,

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande de renouvellement d'agrément,

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Vu la demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises CSTG (Centre de Santé au Travail en Gascogne), par courriel reçu le 17 mars 2022, complété le 23 mars 2022;

Vu la politique régionale d'agrément en Occitanie;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle ;

Vu l'avis des médecins du travail;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr James ALVES en date du 28 avril 2022;

Considérant la volonté manifeste du service de prévention et de santé au travail interentreprises CSTG de s'inscrire à la fois dans le cadre de la réforme de la santé au travail et de la politique d'agrément de la région Occitanie;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont constitués de ressources médicales suffisantes;

Considérant que les moyens matériels permettent au service un fonctionnement conforme aux missions d'un service de prévention et de santé au travail ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail à l'agrément au service de prévention et de santé au travail CSTG pour une **durée de 5 ans**.

Article 1^{er} : l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises CSTG est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre :

- le département du Gers **hors secteur du bâtiment et des travaux publics, hors secteur agricole** ;

Article 2^{ième} : le service de prévention et de santé au travail interentreprises CSTG est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visé à l'article 1 de la présente décision;

Article 3^{ième} : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 5 000 salariés conformément à la politique d'agrément de la DREETS Occitanie ;

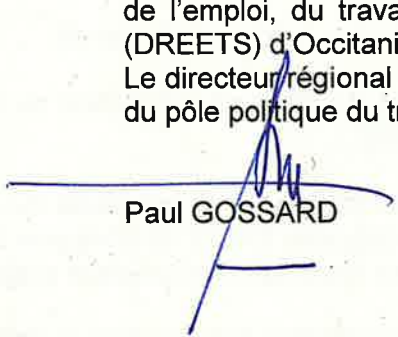
Article 4^{ième} : Conformément à l'article D4622-26 du code du travail, le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé comme suit :
7.40 médecins équivalent temps plein sont affectés au département du Gers

Article 5^{ième} : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de prévention et de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DREETS.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) d'Occitanie et par délégation,
Le directeur régional adjoint, responsable
du pôle politique du travail,


Paul GOSSARD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.